



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°160 SROC/ 19

REUNION du 6 MAI 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

Réclamation

Match 28396903 D1 – DIDIER PNEUS EXPRESS FCNCS – ST APOLLINAIRE 3 du 20/04/2025

Reprenant son procès-verbal en date du 30/04/2025,

Vu les observations formulées par le club ST APOLLINAIRE

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 92 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

.....**La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.**

Considérant que le club de ST APOLLINAIRE a bien enregistré la licence du joueur PHILIPOTEAUX Philippe le 23/01/2025

Considérant que le joueur est qualifié en date du 28/01/2025 par la FFF

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 160 Nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant qu'il est constaté, après vérifications, que figure sur la feuille de match pour l'équipe du club ASC ST APOLLINAIRE, seulement deux joueurs dont la licence dispose du cachet « MUTATION HORS PERIODE »,

Considérant, dès lors, que la réclamation d'après-match est dénuée de fondement et doit être jugée non-fondée,

La Commission,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier au club de FCNCS

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

★★★

Match 28367180 D3 – A MAREY – USCD 3 du 04/05/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club MAREY, comme suit « *Je soussigné(e) MOYEMONT, BENOIT, 881818049 Capitaine du club U.S. MAREY CUSSEY formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné benoit MOYEMONT Numéro de licence 881818049 capitaine de USMC : formule une réserve sur l'équipe visiteuse de l'uscd sur la la participation des 5 dernières journées de plus de 3 joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure de leur club* »

Vu le courriel du club MAREY en date du 04/05/2025, venu confirmer la réserve

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 167, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou Régionale avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat Régional

Attendu, après vérifications, un seul joueur a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et R3

Attendu, de fait, que moins de trois joueurs ayant effectivement joué à la rencontre susvisée ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et R3

Par ces motifs, La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club MAREY,

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.